



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

Lorient, le 04 octobre 2005

Subdivision du MORBIHAN

3, rue Jean Le Coutaller

56100 LORIENT

Téléphone : 02.97.84.19.20

Télécopie : 02.97.21.31.72

N/Réf : JG / env / 334-2005

h:\cjpg\vic\lmpac_rap_radioact.doc

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Objet : Code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Renouvellement d'autorisation d'utiliser des sources de rayonnements ionisants.

Lmpac Plastics Pontivy- 56 - Noyal Pontivy.

Réf. : Transmission de la préfecture du Morbihan en date du 26 mars 2004.

Par transmission visée en référence, le préfet du Morbihan a transmis la demande présentée par la société LIMPAC PLASTICS PONTIVY (LPP) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de détention de sources de rayonnements ionisants sous forme de sources scellées.

1) Activité de l'entreprise et situation administrative

La Société LPP exerce une activité de fabrication de films plastiques qui constitue une installation classée soumise à autorisation, réglementée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 1998.

La source radioactive est utilisée à des fins de contrôle de l'épaisseur des films produits. L'activité nucléaire est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1720.1.b de la nomenclature des installations classées.

2) Présentation de la demande

La Société LPP est autorisée à détenir et utiliser des sources de rayonnements ionisants (autorisation du 31 mai 1999 délivrée par la commission interministérielle des radioéléments artificiels). Cette autorisation était valable 5 ans.

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources de rayonnements ionisants, la société LPP a déposé le 18 novembre 2003 une demande auprès de la DGSNR (direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection).

La demande de renouvellement porte sur l'utilisation d'une source d'americium 241, radionucléide du groupe 1, délivrant une activité égale à 5,55 GBq.

3) Traitement administratif du dossier

L'ordonnance du 28 mars 2001 relative à la transposition de diverses directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, a modifié le code de la santé publique et notamment le régime des autorisations d'utilisation des rayonnements ionisants.

Ainsi les articles L.1333-4 et R.1333-26 du code de la santé publique prévoient une simplification des procédures pour certaines activités nucléaires déjà soumises à un régime d'autorisation en application d'une autre réglementation.

En particulier, bénéficient de cette simplification les installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées en application des articles L.511-1 et L.517-2 du code de l'environnement et entrant dans le champ d'application défini par la circulaire du 19 janvier 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable. Dorénavant, pour ces installations, l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue par le code de la santé publique.

Sont notamment concernées, les activités nucléaires exercées au sein des installations classées soumises à un régime d'autorisation au titre d'au moins une des rubriques de la nomenclature dès lors que l'activité nucléaire exercée dépasse les seuils de déclaration au titre des rubriques 1700 à 1720.

Les nouvelles dispositions introduisant une simplification administrative, s'appliquent à l'activité nucléaire exercée par la société LPP.

Cette demande donc a été transmise par la DGSNR au préfet du Morbihan, autorité compétente pour l'instruction de cette demande.

4) Examen des documents.

Les documents fournis par la société LPP répondent aux dispositions de la circulaire du 16 juin 2004 relative aux installations classées et autorisation d'activités nucléaires (complétude du dossier).

En particulier, les informations suivantes sont fournies :

- conformité de la source aux normes NF M 61-002 / 61-003 selon page 6/9 du rapport de contrôle en date du 19 juillet 2004 de l'organisme CERAP.
- justification de l'activité nucléaire
- mise à jour des études d'impact et de danger pour tenir compte des risques associés aux substances radioactives.(consignes de sécurité et plan de protection)
- plan de localisation de la source dans l'établissement et dispositions de prévention contre le vol et l'incendie.
- rapport du 19 juillet 2004 du contrôle des sources radioactives par l'organisme CERAP.
- désignation des personnes responsables des activités nucléaires et du service compétent en radioprotection
- déclaration sur la mise en place du zonage radiologique de l'installation

5) Avis et propositions de l'inspection

Après examen des éléments communiqués et de leur conformité avec les dispositions de la circulaire du 16 juin 2004 du Directeur Général de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection et du Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques, nous émettons un avis favorable à la demande de la société LINPAC PLASTICS PONTIVY.

Des prescriptions additionnelles doivent être prises et intégrées à l'arrêté préfectoral du 16 avril 1998. Les prescriptions additionnelles proposées sont annexées au présent rapport.

Nous proposons aux membres de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de se prononcer sur la demande de renouvellement, présentée par la société LINPAC PLASTICS PONTIVY, en vue d'utiliser une source de rayonnements ionisants.

L'Inspecteur des Installations Classées,



